

IAA
15 avenue de Cucillé
CS 90 000
35919 Rennes

Rennes, le 15/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GALLAIS VIANDES

ROUTE DE SAINT MEEN
35360 Montauban-De-Bretagne

Références : -
Code AIOT : 0053501860

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/05/2026 dans l'établissement GALLAIS VIANDES implanté ROUTE DE SAINT MEEN 35360 Montauban-de-Bretagne. L'inspection a été annoncée le 17/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le visite intervient dans le cadre de la programmation pluriannuelle de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GALLAIS VIANDES
- ROUTE DE SAINT MEEN 35360 Montauban-de-Bretagne
- Code AIOT : 0053501860
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La Société GALLAIS VIANDE est un établissement spécialisé dans l'abattage de gros bovins et de veaux de boucherie. La première et la deuxième transformations sont également réalisées sur le site en vue d'une vente à d'autres professionnels (bouchers, charcutiers, artisans, stands boucherie traditionnelle GMS, vente dans le groupe).

Elle exploite un abattoir situé "Route de Saint-Meen" à Montauban-de-Bretagne (35360), autorisée par l'arrêté préfectoral n°36274 du 21 décembre 2006, modifié les 16 avril 2012 et 14 novembre 2013, au titre de la rubrique principale n°3641 (exploitation d'abattoirs).

Thèmes de l'inspection :

- AR - 6

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
3	Plan des zones à risques	Arrêté Préfectoral du 21/12/2006, article 7.2.2	Demande d'action corrective	3 mois
4	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.3.1	Demande d'action corrective	3 mois
9	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 2.6	Demande d'action corrective	3 mois
13	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
14	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.3.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
15	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.7	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
17	Signalisation des vannes et tuyauteries	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 3.8	Demande d'action corrective	3 mois
18	Collecte des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 21/12/2006, article 4.2.1	Demande d'action corrective	1 mois
21	BREF SA - Consommation d'eau et production d'effluents aqueux	Arrêté Ministériel du 11/05/2017, article R.515-70	Demande d'action corrective	3 mois
24	BREF SA -	Arrêté Ministériel du	Demande de justificatif à	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	Consommation d'eau et production d'effluents aqueux	11/05/2017, article R.515-70	l'exploitant	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Nomenclature ICPE	Arrêté Préfectoral du 14/11/2013, article 3	Sans objet
5	Installations de réfrigération à l'ammoniac / Tuyauteries	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.9	Sans objet
6	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 3.2	Sans objet
7	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 2.3	Sans objet
8	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 2.4.2	Sans objet
10	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 3.1	Sans objet
11	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 3.7	Sans objet
12	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.10	Sans objet
16	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 8.1	Sans objet
19	Origine des approvisionnements en eau	Arrêté Préfectoral du 21/12/2006, article 4.1.1	Sans objet
20	BREF SA - Consommation d'eau et production d'effluents aqueux	Code de l'environnement du 11/05/2017, article R.515-70	Sans objet
22	BREF SA -	Arrêté Ministériel du 11/05/2017,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	Consommation d'eau et production d'effluents aqueux	article R.515-70	
23	BREF SA - Consommation d'eau et production d'effluents aqueux	Arrêté Ministériel du 11/05/2017, article R.515-70	Sans objet
25	BREF SA - Consommation d'eau et production d'effluents aqueux	Arrêté Ministériel du 11/05/2017, article R.515-70	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le risque ammoniac est relativement bien suivi sur le site.

L'aire de lavage et de désinfection des véhicules de transport des animaux n'est pas conforme.

Le site présente de bons ratios de consommation d'eau par rapport à son volume d'activité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nomenclature ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2013, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE
Prescription contrôlée : Liste des installations classées par une rubrique de la nomenclature des installations classées (cf.tableau des rubriques classées dans l'arrêté préfectoral du 14/11/2013).
Constats : L'arrêté préfectoral du 14/11/2013 acte le classement du site pour la rubrique 1136 en DC avec 1,4 t de NH3. L'exploitant précise que cela correspond au tonnage d'ammoniac présent sur le site dans les installations de froid. Cela est confirmé par l'audit du 02/04/2026 : « La charge a été confirmée par AXIMA REFRIGERATION a 1390kg. » L'inspection ajoute que la rubrique 1136 est passée en 4735. Les niveaux d'activités des autres rubriques n'ont pas été contrôlés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités Sanitaires.
Constats : L'état des matières stockées sur le site a été demandé. Il n'a pas été fourni par l'exploitant. L'exploitant indique que des matières combustibles sont présentes dans les locaux suivants : locaux de stockages de consommables : cartons (dans un bâtiment de l'autre côté de la route), films plastiques, gants, bottes, tabliers (hangar détaché du corps principal dans la cour de réception des animaux). Il ajoute que des produits chimiques sont entreposés : dans un local au RDC du bâtiment, à l'étage, où il y a aussi une zone de stockage de produits lessiviels. Les quantités maximales présentes sur le site dans chaque zone n'ont pas été déterminées par l'exploitant. Les FDS de l'ammoniac et l'alcali ont été demandées : elles n'étaient pas présentes dans le classeur disponible au niveau de la maintenance. Elles ont été fournies le 22/05/2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit tenir à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses. L'exploitant doit disposer des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, facilement accessibles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Plan des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2006, article 7.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Zonage des dangers internes à l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, D'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations

Dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant Survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement Normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Ces Zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.
Constats : Le plan des zones à risques a été demandé à l'exploitant et n'a pas été fourni. Le plan des zones de dangers NH3 correspondant aux zones de travail avec NH3 distribué a été fourni. La salle des machines ainsi que 3 autres zones sont concernées : - zone de stockage avant expédition, - prépa commande abats, - ressuage abats. Les tuyauteries de NH3 circulent principalement dans les combles. Le reste des zones est en circuit indirect avec de l'alcali. Les canalisations de transport de NH3 ainsi que les autres risques (incendie, explosion, ATEX, ...) sont à localiser sur le plan des zones à risques. L'exploitant précise qu'un plan d'intervention est disponible sur le site, il mentionne les zones à risque d'incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit élaborer et fournir le plan des zones à risques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection
Prescription contrôlée : Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones susceptibles d'être impactées par la fuite

d'ammoniac, notamment les salles des machines, ainsi que les locaux et galeries techniques.

Les parties de l'installation visées au point 4.1 sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.

L'exploitant fixe au minimum les deux seuils de sécurité suivants :

- le franchissement du premier seuil (soit 500 ppm dans les endroits où le personnel d'exploitation est toujours présent, soit 2 000 ppm dans le cas contraire) entraînant le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur ;
- le franchissement du deuxième seuil (soit 1 000 ppm dans les endroits où le personnel d'exploitation est toujours présent, soit 4 000 ppm dans le cas contraire) entraîne, en plus des dispositions précédentes, la mise en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente.

Constats :

L'étude d'implantation des détecteurs NH3 du 21/09/2020 a été fournie.

Cette étude prévoit l'implantation de :

- deux détecteurs en SDM avec les réglages suivants (seuil 1 : 500 ppm, seuil 2 : 1000 ppm) ;
- 5 détecteurs dans le plénum (Un capteur au-dessus de chaque zone de stations de vannes des postes) (seuil 1 : 50 ppm, seuil 2 : 100 ppm) ;
- aucun détecteur dans les chambres froides où se situent les évaporateurs.

L'exploitant justifie l'utilisation de seuils bas pour détecter rapidement une éventuelle fuite. L'objectif du groupe est de maximiser la sécurité des personnes sur le site.

Il est constaté l'absence de détecteur toximétrique près des évaporateurs en présence d'opérateurs (chambre froide...). L'exploitant précise que des détecteurs dans ces endroits là ne fonctionneront pas en lien avec l'humidité, le froid, les lavages fréquents.

La procédure de test des systèmes de détection de gaz de marque « TELEDYNE OLDHAM SIMTRONICS » du 06/02/2023 a été fournie. Ces tests sont réalisés par OLDHAM directement. Cette procédure ne précise pas la fréquence des tests à réaliser. L'exploitant précise que ces tests sont réalisés une fois par an.

Le rapport d'intervention du 14/10/2025 précise que la centrale et les détecteurs étaient fonctionnels.

Les seuils et asservissements associés sont les suivants :

- 2 détecteurs SDM :

→ seuil 1 à 500 ppm avec Combiné Flash / Sirène, Report d'alarme, Ventilation

→ seuil 2 à 1000 ppm avec Coupure alimentation électrique

- 5 détecteurs combles et salles :

→ seuil 1 à 500 ppm (sauf pour salle 29 bis avec 200 ppm ?) avec Report d'alarme, Combiné Flash / Sirène, Ventilation

→ seuil 2 à 1000 ppm avec Coupure alimentation électrique

L'exploitant précise qu'en cas de détection NH3, l'information est remontée sur la centrale incendie pour déclenchement des sirènes et envoi en permanence vers un centre de télésurveillance (qui appelle sur le téléphone d'astreinte pour déplacement).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Des détecteurs de gaz doivent être mis en place dans toutes les zones susceptibles d'être impactées par la fuite d'ammoniac. Les chambres froides équipées d'évaporateurs doivent donc être munies de détecteurs. Au regard des enjeux associés, en l'absence d'action corrective, une mise en demeure sera proposée à M. Le Préfet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Installations de réfrigération à l'ammoniac / Tuyauteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.9
Thème(s) : Risques accidentels, Installations de réfrigération à l'ammoniac / Tuyauteries
Prescription contrôlée :
Tuyauteries d'ammoniac (dispositions spécifiques aux installations de réfrigération) [...] L'exploitant établit un programme de contrôle pour le suivi en service de l'ensemble des Tuyauteries
Constats :
L'audit de l'installation de réfrigération de l'ammoniac du 02/04/2026 précise que : « Programme d'inspection des tuyauteries en date du 2016, Dernière inspection des tuyauteries réalisée par un prestataire extérieur le 2 avril 2026 » L'exploitant explique que la date de 2016 correspond à la visite initiale des tuyauteries ESP. La fréquence de contrôle est mentionnée dans le tableau des ESP du site. Le compte rendu d'inspection périodique d'équipements sous pression du 02/04/2016 a été fourni.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de l'accès
Prescription contrôlée :
« Les personnes étrangères au site n'ont pas d'accès libre aux installations. De plus, en l'absence du personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées. Les zones extérieures de stockage ou d'emploi des récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kilogrammes sont entièrement clôturées par une clôture de hauteur minimale de 2 mètres, munie d'au moins deux accès disposés dans deux directions opposées. La distance entre la clôture et les

réipients est supérieure à 10 mètres. Cette clôture n'est pas exigée si le ou les réipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg (hors installations de réfrigération) sont situés à l'intérieur d'un site entièrement clôturé par une clôture de hauteur minimale de 2 mètres et sous réserve que l'accès au site soit réservé strictement à du personnel d'exploitation. »

Constats :

L'exploitant précise que la SDM est toujours fermée à clé. Le service maintenance a les clés ainsi que le directeur (passe maintenance pour tous les locaux techniques).
Lors de la visite, il a été constaté que la porte était fermée à clés et qu'il était indiqué que l'accès était interdit aux personnes non-habilitées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Interdiction de locaux , occupés par des tiers [..].

Prescription contrôlée :

L'installation n'est pas surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers.

Constats :

L'exploitant précise qu'au-dessus de la SDM, il y a un local de première réfrigération/ressuage. C'est une zone où circulent des carcasses d'animaux pendant 3h, il n'y a pas d'opérateurs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 2.4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu des bâtiments

Prescription contrôlée :

Les salles des machines sont conçues de façon à respecter les prescriptions du chapitre 5 de la norme NF EN 378-3

Constats :

L'audit de l'installation de réfrigération de l'ammoniac du 02/04/2026 ne statue pas sur ce point.
L'exploitant précise que les murs et le plafond de la SDM sont en béton. Il ajoute que les portes sont coupe-feu 2h.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 2.6

Thème(s) : Risques accidentels, Ventilation

Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux dans lesquels est employé ou stocké l'ammoniac sont convenablement ventilés, en phase normale d'exploitation. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur
Constats : Pour maintenir une température de 20-22°C dans la SDM (pour bien séparer le NH3 de l'huile), il y a déclenchement de l'extracteur mécanique d'urgence. Il y a une position en auto asservie à la température et une position en manuel. Le débouché se trouve en donc en hauteur et donne sur la voie ferrée. D'après la norme NF EN 378-3 §.5.13 Ventilation : "...L'air provenant des salles des machines doit être évacué vers l'extérieur en utilisant un système de ventilation mécanique en cas de décharge de fluide frigorigène due à des fuites des composants. Ce système de ventilation doit être indépendant de tout autre système de ventilation sur le site."
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La salle des machines doit disposer d'une ventilation en phase normale d'exploitation. Cette dernière doit être indépendante de l'extraction mécanique d'urgence.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de l'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
Constats : L'habilitation interne à la conduite et surveillance des installations de réfrigération à l'ammoniac du 01/12/2025 a été visualisée lors de la visite et signée ce jour. En l'absence du responsable maintenance, c'est le prestataire basé à proximité qui pourrait intervenir. Les attestations de formation suivantes ont été fournies : - froid et sécurité à l'ammoniac du 16 au 18/11/1999 du responsable maintenance - procédure d'intervention en mode dégradé du 23/03/2000 du responsable maintenance - préparer le recyclage de la qualification pour intervenir en sécurité sur des installations frigorifiques à l'ammoniac du 20/01/2025 (1/2 journée) du responsable maintenance.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 3.7
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (notamment en fonctionnement normal, pendant les phases de démarrage, d'arrêt et d'entretien) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment : - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - le maintien, dans le local, de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation ; - les conditions de conservation et de stockage des produits. « - la procédure adaptée aux opérations de maintenance ponctuelles nécessitant une vidange du circuit. Elle intègre un contrôle continu par pesée du récipient utilisé pour la récupération d'ammoniac. »
Constats : L'exploitant explique qu'il n'y a pas réellement de consignes, tout est centralisé sur un PC au niveau de la supervision situé au bureau de maintenance : températures, basses pressions, hautes pressions. Il y a une gestion technique centralisée de la SDM. L'écran de supervision a été visualisé lors de la visite. La conduite et les réglages de l'installation sont délégués au prestataire.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les consignes d'exploitation sont à fournir.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.10
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense et signale sur un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts visés au L. 511-1 du code de l'environnement. Une signalisation adéquate posée sur la porte d'accès à tout local de stockage ou d'emploi d'ammoniac ou à la salle des machines avertit du danger et interdit l'accès aux personnes non autorisées.

Constats : Les panneaux avertissant du danger de l'ammoniac et interdisant l'accès aux personnes non-habilitées ont été visualisés lors de la visite à l'entrée de la salle des machines (SDM). Les entrées des échelles crinolines d'accès aux zones où circulent de l'ammoniac n'ont pas été contrôlées. Ces zones doivent également être équipées d'une signalisation qui avertit du danger et interdit l'accès aux personnes non autorisées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Protection individuelle
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation ou mis à disposition permanente du personnel d'exploitation autorisé. Ces matériels sont facilement accessibles, entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel d'exploitation est formé à l'emploi de ces matériels. Toute intervention d'urgence nécessite de s'équiper d'un dispositif de protection respiratoire.
Constats : Le coffret des équipements de protection individuelle a été visualisée lors de la visite. Il se trouve dans le couloir d'accès à la salle des machines. S'y trouvent : deux masques, deux cartouches (dont la date de péremption n'a pas été dépassée), des gants. Sur les masques, on peut voir qu'ils ont été vérifiés et que le contrôle est valable jusqu'en mars 2027. L'exploitant explique que le personnel n'est pas formé à l'emploi de ce matériel.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les dates d'ouvertures des cartouches sont à inscrire sur cette dernière. L'exploitant doit préciser quelle est la durée de validité une fois la cartouche ouverte. Le personnel d'exploitation est à former à l'emploi de ces matériels.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de moyens d'intervention appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque. Le réseau d'eau, public ou privé, permet de fournir en toutes circonstances un débit minimal de 60 m³/h pendant deux heures et la quantité d'eau nécessaire en fonction des risques présentés par l'établissement. A défaut, l'installation dispose d'une réserve d'eau destinée à l'intervention, accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Ces moyens d'intervention sont correctement entretenus et maintenus en bon état de marche. Ils font l'objet de vérifications périodiques (a minima une fois par an) dont le suivi est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme chargé du contrôle périodique.

Les moyens d'intervention sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température du dépôt et notamment en période de gel.

Constats :

D'après l'annexe III de l'arrêté ministériel du 19/11/2009, le quatrième alinéa du point 4.3.2 de l'arrêté s'applique aux installations existantes quatre mois après publication au Journal Officiel. Le procès verbal d'intervention pour la vérification des extincteurs du 10/07/2025 a été fourni. Le bon de commande de mise en conformité suivant contrôle périodique des extincteurs et désenfumage du 04/09/2025 a été fourni.

D'après l'article 7.7.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21/12/2006 : « L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre [...]. »

D'après l'étude de dangers (EDD) de 2013, les besoins en eau pour l'extinction d'un éventuel incendie sur le site sont estimés à 240 m³/h. Ce document précise que ces besoins sont couverts par :

- 2 bornes incendie privées, vérifiées tous les ans.
- 2 bornes incendie publiques dont les vérifications sont demandées annuellement. En date du 20/05/2026, l'opérateur qui distribue l'eau a fourni les données des derniers contrôles réalisés le 20/03/2023. Les débits étaient bien de 60 m³/h pris individuellement.

D'après l'exploitant, les bornes incendie privées sont alimentées par le même réseau que les bornes d'incendie publiques. L'exploitant doit justifier que les 240 m³/h sont disponibles en simultané.

Le plan d'intervention et les plans d'évacuation ont été visualisés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier que les 240 m³/h sont disponibles en simultané.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.7
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes de sécurité précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les parties de l'installation visées au point 4.1 et présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; - l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties de l'installation visées au point 4.1 ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ; - les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. Le personnel d'exploitation reçoit une formation portant sur les risques présentés par le stockage ou l'emploi d'ammoniac, ainsi que sur les moyens mis en oeuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement au moins tous les deux ans.
Constats : Les consignes de sécurité de la salle des machines ammoniac ont été visualisées et ont été fournies. Ces consignes ne précisent pas : - l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties de l'installation visées au point 4.1 ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ; - les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. Les procédures à suivre en cas d'urgence n'ont pas été fournies par l'exploitant. Des exercices d'évacuation sont faits deux fois par an. A la demande de l'inspection, l'exploitant

précise que quand l'exercice est fait, il n'y a pas du test du ballon obturateur (qui permet le confinement des eaux d'extinction d'incendie potentiellement polluées) de réaliser.
Il ajoute qu'il n'y a pas d'exercice d'organiser pour le moment sur la partie fuite d'ammoniac.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les consignes de sécurité de la salle des machines ammoniac sont à compléter.
L'exploitant doit fournir les procédures à suivre en cas d'urgence.
L'exploitant doit procéder à des exercices d'entraînement au moins tous les deux ans.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 16 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 8.1

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de bruit

Prescription contrôlée :

Au sens du présent arrêté, on appelle : "émergence" : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ; "zones à émergence réglementée" : - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. Pour les installations existantes, déclarées au plus tard quatre mois après la date de publication du présent arrêté au Journal officiel, la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté. L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant : Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)
Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés
Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A) 6 dB (A) 4 dB (A) supérieur à 45 dB (A) 5 dB (A) 3 dB (A)
De surcroît, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus. Lorsque plusieurs

installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus
Constats : Le contrôle des niveaux sonores d'octobre 2022 a été fourni. Il précise qu'il n'y a pas de non-conformité aussi bien en limite du site, qu'au droit des tiers les plus proches.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Signalisation des vannes et tuyauteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 3.8
Thème(s) : Risques accidentels, Signalisation des vannes et tuyauteries
Prescription contrôlée : Les vannes et les tuyauteries sont d'accès facile et leur signalisation est conforme à la norme NF X 08-100 de 1986 ou à une codification reconnue.
Constats : Concernant la signalisation des vannes et tuyauteries, l'audit du 02/04/2026 précise : "Repérer les tuyauteries de distribution d'ammoniac vers les postes aux couleurs conventionnelles." L'exploitant précise qu'il y a des étiquettes mais qu'elles ne tiennent pas. Il va faire des étiquettes en PVC à fixer sur les tuyauteries. Cette action est prévue. Il convient au préalable de répertorier les tuyauteries pour adapter le format et les indications.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les tuyauteries sont à signaler.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 18 : Collecte des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2006, article 4.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des effluents liquides
Prescription contrôlée : [...]L'aire de nettoyage et de désinfection des véhicules ayant servi au transport des animaux est conçue de façon à récupérer lors de chaque utilisation l'ensemble des effluents produits et à les diriger vers la station de prétraitement de l'établissement ou les ouvrages de stockage du lisier.[...]
Constats :

Lors de la visite, il a été constatée que l'aire de nettoyage et de désinfection des véhicules ayant servi au transport des animaux n'est pas conçue de façon à récupérer lors de chaque utilisation l'ensemble des effluents produits. En effet, il a été visualisé que les véhicules stationnent en partie sur une zone engazonnée pour accroître l'écoulement des eaux de lavage dans le véhicule. Cela est à l'origine d'infiltration d'eau de lavage dans les sols. L'exploitant explique que des travaux vont être réalisés pour accroître la pente de la zone de lavage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'aire de nettoyage et de désinfection des véhicules ayant servi au transport des animaux est à modifier de façon à récupérer lors de chaque utilisation l'ensemble des effluents produits.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 19 : Origine des approvisionnements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2006, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Origine des approvisionnements en eau
Prescription contrôlée : L'approvisionnement en eau potable est réalisé par le réseau public (environ 48 000 m³ par an). Les installations sont conçues et exploitées de manière à limiter les usages superflus de l'eau. Le niveau maximum de consommation liée aux opérations d'abattage ne dépasse en aucun cas la valeur de 6 litres par kilogramme de carcasse.
Constats : Les volumes consommés annuellement depuis 2016 ont été fournis par l'exploitant : 2016 : 64746 m³ 2017 : 60037 m³ 2018 : 61 000 m³ 2019 : 60100 m³ 2020 : 65179 m³ (grosse activité avec le COVID) 2021 : 66100 m³ (grosse activité avec le COVID) 2022 : 51230 m³ 2023 : 48960 m³ 2024 : 55851 m³ 2025 : 54750 m³ Ces volumes sont supérieurs à 48000 m³/an en lien avec l'augmentation des capacités de production de 2013. L'exploitant précise que les ratios sont surveillés toutes les semaines. Ils sont environ à 4,6 l/kg pour toute l'usine (pas que la partie abatage).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : BREF SA - Consommation d'eau et production d'effluents aqueux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/05/2017, article R.515-70
Thème(s) : Actions nationales 2026, MTD-10
Prescription contrôlée : Un plan de gestion de l'eau et des audits de gestion de l'eau font partie du système de management environnemental.
Constats : Extrait du dossier de réexamen IED du 13/02/2025, MTD 10-a : « a) La gestion de l'eau est suivie au quotidien par relevés de compteurs. Les indicateurs de consommation d'eau sont suivis. » La synthèse des usages de l'eau de janvier 2026 a été fournie. Ce document s'apparente à un audit de gestion de l'eau. Ce document sert de base de discussion en réunion de cadres. Les consommations d'eau sont évoquées toutes les semaines en réunion de cadres. Ce qui permet de garder ce sujet sur le haut de la pile et de mobiliser toute l'équipe. Les consommations d'eau sont disponibles pour différents compteurs (eau de ville, eau générale TAR, eau mitigée, eau 90°, eau chaude sanitaire, eau surpressée en m3 lavage, eau froide usine, eau froide 1ère transfo, eau froide 2ème transfo, eau froide 5ème quartier, eau froide STEP) ce qui permet d'identifier une éventuelle dérive et d'analyser les évolutions atelier par atelier. La dernière revue de direction a été demandée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : BREF SA - Consommation d'eau et production d'effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/05/2017, article R.515-70
Thème(s) : Actions nationales 2026, MTD-10
Prescription contrôlée : Un plan de gestion de l'eau et des audits de gestion de l'eau [...] comprennent: - des schémas de circulation des flux et des bilans massiques de l'eau couvrant l'installation et les procédés, dans le cadre de l'inventaire des flux entrants et sortants me
Constats : Extrait du dossier de réexamen IED : « Des compteurs d'eau permettent le suivi de la consommation du site pour les différents usages. Ces compteurs sont relevés et sont comparés aux volumes facturés. Etude technico-économique sur la réduction de consommation d'eau du site (permettant de donner des axes d'amélioration) menée en 2022." La synthèse des usages de l'eau de janvier 2026 présente le synoptique des comptages et sous-

compatges de l'eau L'inventaire des flux entrants/sortants, en cours de rédaction au niveau du groupe, sera communiqué prochainement, il s'appuie sur le guide de la DGPR.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le plan de gestion de l'eau et les audits de gestion de l'eau sont à compléter pour y intégrer des schémas de circulation des flux et des bilans massiques de l'eau couvrant l'installation et les procédés, dans le cadre de l'inventaire des flux entrants et sortants.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 22 : BREF SA - Consommation d'eau et production d'effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/05/2017, article R.515-70
Thème(s) : Actions nationales 2026, MTD-10
Prescription contrôlée : Un plan de gestion de l'eau et des audits de gestion de l'eau [...] comprennent: - [...] ; - l'instauration d'objectifs relatifs à une utilisation rationnelle de l'eau;
Constats : Au regard des contraintes sanitaires, l'exploitant précise qu'il s'agit d'un objectif de stabilité des bonnes performances. La synthèse des usages de l'eau mentionne un objectif à 6 litre/kilogramme de carcasse.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le plan de gestion de l'eau doit instaurer des objectifs relatifs à une utilisation rationnelle de l'eau. La revue de direction doit intégrer un suivi des objectifs du plan de gestion de l'eau.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 23 : BREF SA - Consommation d'eau et production d'effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/05/2017, article R.515-70
Thème(s) : Actions nationales 2026, MTD-10
Prescription contrôlée : Un plan de gestion de l'eau et des audits de gestion de l'eau [...] comprennent: - [...] ; - la mise en œuvre de techniques d'optimisation de l'eau (par exemple, contrôle de la consommation d'eau, réutilisation/recyclage de l'eau, détection et réparation
Constats :

Le dossier de réexamen IED de février 2025 précise les points suivants : « - détection et réparation de fuites : La gestion de l'eau est suivie au quotidien par relevés de compteurs. Les indicateurs de consommation d'eau sont suivis. - Réutilisation et/ou recyclage de l'eau : Lors du lavage des panses, la dernière eau de rinçage utilisée pour le premier prélavage suivant après passage par un tamis. Notons enfin qu'afin d'optimiser l'eau consommée par les TAR, des contrôles de conductivité de l'eau sont réalisés ce qui permet d'espacer les purges (qui sont faites à l'issue des contrôles de conductivité). » L'exploitant précise que les actions identifiées dans le diagnostic de 2022 ont toutes été mises en œuvre. Il s'agit surtout d'actions humaines. La synthèse des usages de l'eau de janvier 2026 détaille les actions d'ores et déjà mises en œuvre sur le site pour réduire la consommation d'eau : - Le suivi régulier de sa consommation en eau, avec un relevé hebdomadaire. - L'optimisation des usages de l'eau pour les opérations de nettoyage (raclage mécanique des sols...) - Diminution du débit d'eau sur certains de ses process, lavabos, lave semelles... - Optimisation des process consommant de l'eau - Sensibilisation du personnel sur les usages de l'eau. - Investissement de 15K€ en 2021 pour l'installation de compteurs divisionnaires avec report sur GTC pour un meilleur suivi et maîtrise des consommations d'eau. - L'optimisation de la régulation de la HP flottante sur notre installation froid, afin de diminuer la consommation d'eau sur les tours aéroréfrigérantes. - La mise en place en décembre 2023 de sonde de conductivité pour l'optimisation des purges des tours aéroréfrigérantes, soit une diminution de 22% sur la consommation d'eau entre 2021 et 2025. S'agissant de la réutilisation de l'eau, la synthèse des usages de l'eau précise : "En dernier lieu, si nous nous reconnaissons une marge de manoeuvre limitée en termes de restriction des usages de l'eau, nous étudions activement de nouvelles pistes telles que la réutilisation des eaux non conventionnelles au sein de nos activités. A date, les freins réglementaires à ces procédés ne sont toujours pas levés, interdisant à tout le secteur agroalimentaire son principal levier pour des réductions conséquentes. Dans ce cadre, les projets de décrets encadrant la réutilisation des eaux en agro-alimentaire nous alertent fortement. En effet, ils comportent des obligations de moyens démesurées et systématisées à toutes les qualités d'eaux et à tous les usages, qui rendraient le texte inapplicable : réseaux séparés en tous points, analyses libératoires, exclusion des eaux vannes dans les eaux usées... Or, les avancées majeures ne pourront passer que par la réutilisation des eaux usées traitées, qui constitue déjà depuis de nombreuses années un pilier de la gestion de la ressource en eau dans d'autres pays européens."
Type de suites proposées : Sans suite

N° 24 : BREF SA - Consommation d'eau et production d'effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/05/2017, article R.515-70
Thème(s) : Actions nationales 2026, MTD-10
Prescription contrôlée : Des audits de gestion de l'eau sont effectués au moins une fois par an pour s'assurer que les objectifs du plan de gestion de l'eau sont atteints

Constats :
L'exploitant précise que le responsable maintenance réalise un "audit interne" hebdomadaire. Les ratios de consommations d'eau sont comparés entre sites pour essayer d'aller vers des améliorations au niveau du groupe.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit justifier que des auditeurs internes ont été nommés pour mener les audits en matière de gestion de l'eau. Le planning des audits internes en matière de gestion de l'eau est à fournir.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 25 : BREF SA - Consommation d'eau et production d'effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/05/2017, article R.515-70
Thème(s) : Actions nationales 2026, MTD-10
Prescription contrôlée :
Des audits de gestion de l'eau sont effectués au moins une fois par an pour s'assurer [...] que les recommandations des audits sont suivies et mises en œuvre.
Constats :
La synthèse des usages de l'eau pourrait s'apparenter à un rapport d'audit du plan de gestion de l'eau. L'objectif de 6 litres par kilogramme de carcasse est mentionné dans la synthèse des usages de l'eau. Ce ratio (m3/t abattue) est suivi annuellement pour vérifier qu el'objectif est atteint.
Type de suites proposées : Sans suite